

DECISION DCC 25-037 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 03 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1132/197/REC-24, par laquelle monsieur Hugues FAIHUN, précédemment chef du service des affaires domaniales de la mairie de Porto-Novo et détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours contre la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour violation de droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été poursuivi pour des faits d'abus de fonction et condamné par la CRIET le 21 février 2022, à dix (10) ans d'emprisonnement dont cinq (05) ans ferme et à cinq millions (5.000.000) de FCFA d'amende ;

Qu'il explique que dans l'affaire ayant conduit à sa condamnation, il lui a été reproché, d'une part, d'avoir créé un registre parallèle et de fabriquer de fausses conventions afin de vendre des parcelles

ds



appartenant à autrui, d'autre part, de s'attribuer des parcelles après avoir fait recaser des sinistrés fictifs sur des domaines de la mairie ;

Qu'il soutient que, contre toute attente, alors qu'il est dans sa troisième année de détention provisoire, il a été à nouveau interpellé et placé sous un autre mandat de dépôt dans une affaire portant sur l'une des parcelles objet de la procédure ayant débouché sur sa condamnation à l'audience du 21 février 2022 ;

Qu'il signale, par ailleurs, que dans cette nouvelle procédure, il n'a pas pu exercer ses droits à la défense aux audiences des 13 et 20 juin 2024, le président de la 2^{ème} chambre des flagrants délits, qui a instruit le dossier, ayant refusé la constitution de son conseil au motif fallacieux qu'il s'était opposé à son extraction de la prison civile ;

Qu'il allègue que le refus de l'extraire de la prison civile pour assister aux débats contradictoires est une machination de la CRIET qui a choisi d'entendre, à son insu, les témoins, cependant qu'il est le principal prévenu dans ce dossier ;

Qu'il estime que cette nouvelle procédure méconnaît ses droits fondamentaux et demande, en conséquence, à la Cour d'y mettre fin ;

Que répliquant aux observations de la CRIET, il développe que les définitions de stellionat et de la vente d'immeuble d'autrui, telles qu'elles résultent de la loi, ne permettent pas de faire une différence entre ces deux infractions ;

Qu'il déclare, sur la base de l'arrêt de la CRIET du 21 février 2022, qu'il n'y a pas davantage de distinction entre les chefs d'inculpation de 2021 et ceux de 2024 ;

Qu'il en déduit qu'à l'opposé des déclarations de la CRIET, la mairie de Porto-Novo est la véritable plaignante dans les deux procédures ;

Qu'il indique que la parcelle « f » du lot 1-458 objet de la nouvelle procédure est une parcelle sinistrée du collège d'enseignement général (CEG) de Dowa qu'il avait recasée, suite à la délibération du conseil municipal n°10H/041/SG/SAC du 10 septembre 2018 ;

ds



Qu'il fait observer qu'il n'a participé à aucune audience le 03 juin 2024, où son dossier aurait été renvoyé au 05 août 2024 pour être plaidé et mis en délibéré, pas plus qu'il n'a relevé appel de l'arrêt du 21 février 2022 ;

Qu'il souligne que sa condamnation, en 2022, pour abus de fonction, s'explique par le fait qu'il n'a pas réussi à démentir les déclarations du maire ;

Qu'il martèle que les registres parallèles que la CRIET l'accuse d'avoir créés font partie de ceux demandés aux cabinets en charge des travaux de lotissement des années 2014 et 2017 par la mairie, actualisés et déposés par les cabinets « la Boussole », « Projection », «CETAFE» et «HOUNDJE», suite au décaissement de la somme de cinq cent millions (500. 000. 000) de francs CFA ;

Qu'il suggère à la Cour, pour mieux comprendre le dossier, de réclamer à la CRIET « *la liste des parcelles de la mairie concernées par ces accusations dans la procédure de 2021 ; la liste des parcelles des particuliers concernés par ces accusations dans la procédure de 2021 ; les copies des conventions de vente fabriquées par le C/SAD dans la procédure de 2021 qui ont conduit à sa condamnation.* » ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial près la CRIET, par l'organe du 4^{ème} substitut, confirme que monsieur Hugues FAIHUN a été poursuivi et condamné, le 21 février 2022, pour abus de fonction et complicité de vente d'immeuble d'autrui ;

Qu'il affirme que l'intéressé a interjeté appel de cette décision et qu'à l'audience du 03 juin 2024, le dossier a été renvoyé au 05 août 2024 pour être plaidé et mis en délibéré ;

Qu'il développe que si la mairie de Porto-Novo est partie civile dans le premier dossier, en revanche, elle n'est pas à l'origine des poursuites déclenchées par la plainte de monsieur Julien LIGAN qui reprochait au requérant d'avoir délivré un seul reçu de recasement à deux personnes ;

ds 

Qu'il précise que, dans ce dossier, le requérant a été condamné pour avoir créé un registre parallèle et délivré de fausses conventions pour vendre, en complicité avec monsieur Jean SESSOU, des réserves administratives et des parcelles appartenant à des particuliers, notamment la parcelle EL n°3 du lot 4-533 du lotissement de Ouando-Dowa-Akonaboè, ayant une superficie de 419 m² ;

Qu'il poursuit que dans le second dossier, par contre, suite à une plainte initiée par monsieur Frédéric ENONHEDO S. portant sur la parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 27 du lot 4-458 Pile «F» du lotissement de Ouando-Dowa, tranche D, le requérant est poursuivi pour avoir fait usage de l'identité de madame Marcelline ZOUNMENO, sa maîtresse, pour vendre à la victime ladite parcelle qu'il savait appartenir à une réserve administrative ;

Qu'il précise que dans la procédure ayant conduit à sa condamnation en 2022, il était poursuivi pour abus de fonction et complicité de vente d'immeuble d'autrui, alors que dans celle en cours il s'agit d'abus de fonction et de stellionat ;

Qu'il explique que si la vente d'immeuble d'autrui et le stellionat s'apparentent, en revanche, ces deux infractions sont bien différentes et n'obéissent pas au même régime de sanction ;

Qu'il fait observer, au surplus, que l'autorité de la chose jugée dont se prévaut le requérant est une question qui peut être discutée devant le juge en charge du dossier ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour, en la forme, de recevoir le recours et, au fond, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu l'article 39 de la loi portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « En toutes

ds



matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.

La procédure de réexamen peut également être ouverte contre un jugement ou un arrêt de la Cour d'appel pour le même motif. » ;

Qu'il en résulte qu'un jugement ou un arrêt peut être soumis au contrôle de constitutionnalité ;

Que toutefois, pour concilier un tel contrôle avec l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est nécessaire que la décision attaquée soit passée en force de chose jugée ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger que la CRIET a violé, d'une part, son droit à la défense et, d'autre part, le principe selon lequel « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.* » ;

Que plus exactement, il reproche à l'arrêt rendu le 21 février 2022 par la CRIET d'avoir violé le principe du contradictoire et à la deuxième poursuite enclenchée contre lui par le procureur spécial, de porter sur les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à l'arrêt sus-visé ;

Que ces deux différentes procédures n'étant pas complètement dénouées devant le juge de la légalité, la saisine de la Cour paraît dès lors prématurée ;

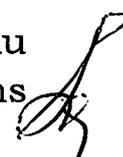
Qu'il convient de déclarer, en l'état, le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, le recours du requérant est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hugues FAIHUN, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions

ds



Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.